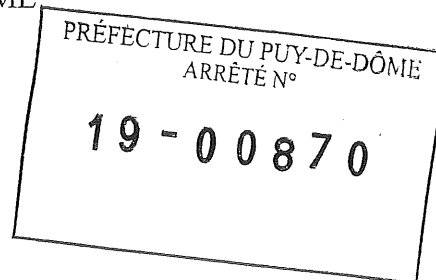


PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement



ARRÊTÉ

portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 173 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les articles L 125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles R 125-41 à R 125-48 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

VU l'article L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément aux articles L120-1 et L123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, hors procédure particulière ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire du Puy-de-Dôme sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>. Cet arrêté est publié jusqu'à l'arrêté actant les SIS pour le Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme jusqu'à la prise de l'arrêté instituant les SIS pour le Puy-de-Dôme.

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté.

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 3 :

Il est procédé à une information des propriétaires des immeubles concernés par les projets de SIS. Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer.

Article 4 :

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département du Puy-de-Dôme. Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du 2 septembre au 4 octobre 2019 inclus.

Article 5 :

Les collectivités, les propriétaires et le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : sis.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernés par le projet de SIS.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture du Puy-de-Dôme et dans les sous-préfectures de Thiers, Issoire, Riom et Ambert.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes.

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État dans le Puy-de-Dôme dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7 :

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes – service Prévention des risques industriels climat air énergie (PRICAE), chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8 :

Dans le délai de trois mois suivant la fin de la consultation du public ou des collectivités, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau de l'environnement, dans les sous-préfectures ainsi que sur le portail des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN